

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-278 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR
LA RENOVATION DE LA RUE PAUL DAGUERCAR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant la consultation engagée pour la rénovation de la rue Paul DAGUERCAR sur la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, composée de deux lots

- Lot 01 : Voirie-assainissement-espaces verts
- Lot 02 : Enfouissement de réseau-éclairage public

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse des offres, les sociétés COLAS France 50 avenue des entreprises 62221 Noyelles- sous -Lens (lot 01) et SEV Energie 33 rue du Luyot 59113 SECLIN (lot 02) proposent les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le lot 01 à la société COLAS France pour un montant de 1 085 523,35 € HT pour la base variante 2 et une PSE d'un montant de 33 155,80 € HT.

Article 2 : d'attribuer le lot 02 à la société SEV Energie pour un montant de 398 488,80 € HT.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être

introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours
réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 062-216201780-20260715-2026_278-AU

SLOW

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 15 juillet 2026.

Le Maire,
Ludovic PAJOT



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 20 JUL. 2026

et de sa publication le : 21 JUL. 2026

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.